



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2022

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN	
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS	
Permis de démolir – 1 allée du Petit Ménage	15
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN	
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS	
Permis de démolir – 39 rue Roland Engerand.....	16
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN	
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS	
Permis de démolir – 122, 124 et 126 boulevard Charles de Gaulle	17
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN	
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS	
Permis de démolir – 166 boulevard Charles de Gaulle	18
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - AMENAGEMENT URBAIN	
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS	
Déclaration préalable de travaux	
Changement de destination d'une maison située 73 rue Victor Hugo	19
PÔLE SERVICES À LA POPULATION	
Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives	
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières	20
PÔLE SERVICES À LA POPULATION	
Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives	
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières	21
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - AMENAGEMENT URBAIN	
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS	
Déclaration préalable de travaux	
Modification de la façade de la boucherie située 73 avenue de la République	22
 II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
 • Conseil Municipal du 7 juin 2022	
 ❖ <u>INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION</u>	
 * 2022-05-101	
AFFAIRES GÉNÉRALES	
Désignation d'un correspondant sécurité civile	24

*** 2022-05-102A****BUDGET**

Budget Principal

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 24

*** 2022-05-102B****BUDGET**

Budget annexe ZAC Bois Ribert

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 25

*** 2022-05-102C****BUDGET**

Budget annexe ZAC Charles de Gaulle

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 26

*** 2022-05-102D****BUDGET**

Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 27

*** 2022-05-102E****BUDGET**

Budget annexe ZAC Croix de Pierre

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 28

*** 2022-05-102F****BUDGET**

Budget annexe ZAC La Roujolle

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 29

*** 2022-05-102G****BUDGET**

Budget annexe Equatop – La Rablais

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 30

*** 2022-05-102H****BUDGET**

Budget annexe Cœur de Ville 2

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 31

*** 2022-05-102I****BUDGET**

Budget Principal

Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021..... 31

*** 2022-05-102J****BUDGET**

Budget annexe ZAC Bois Ribert

Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021..... 32

* 2022-05-102K	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	
Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021	33
* 2022-05-102L	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021	34
* 2022-05-102M	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	
Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021	35
* 2022-05-102N	
BUDGET	
Budget annexe ZAC de la Roujolle	
Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021	36
* 2022-05-102O	
BUDGET	
Budget annexe Equatop – La Rabelais	
Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021	37
* 2022-05-102P	
BUDGET	
Budget annexe Cœur de Ville 2	
Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021	38
* 2022-05-103A	
FINANCES	
Affectation des résultats 2021	
Budget Principal	39
* 2022-05-103B	
FINANCES	
Affectation des résultats 2021	
Budget annexe ZAC Bois Ribert.....	41
* 2022-05-103C	
FINANCES	
Affectation des résultats 2021	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	42
* 2022-05-103D	
FINANCES	
Affectation des résultats 2021	
Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.....	43
* 2022-05-103E	
FINANCES	
Affectation des résultats 2021	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	44

* 2022-05-103F

FINANCES

Affectation des résultats 2021

Budget annexe ZAC de la Roujolle 45

* 2022-05-103G

FINANCES

Affectation des résultats 2021

Budget annexe Equatop – La Rablais 46

* 2022-05-104

FINANCES

Acquisition de dix récupérateurs d'eau

Demande de fonds de concours à Tours Métropole Val de Loire au titre du fonds de concours relatif à la transition écologique (soutien à l'alimentation de qualité) 47

* 2022-04-105

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

Impression de supports de communication

Accord-cadre 2020-18 – lot 1 – MAPA II

Versement d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision

Convention d'indemnisation avec l'entreprise Chauveau

Autorisation du Conseil Municipal pour le versement de cette indemnité

Approbation de la convention avec l'entreprise Chauveau 48

* 2022-04-107

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire

Mise à jour au 8 juin 2022 50

* 2022-05-108

INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Approbation des montants pour l'année 2022 57

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION**

* 2022-05-200

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition de locaux du Centre de Vie Sociale

Convention avec la CARSAT Centre Val de Loire 58

* 2022-05-201

RÉVEIL SPORTIF – SECTION TENNIS DE TABLE

Accompagnement de six joueurs de la section tennis de table du réveil sportif qualifiés à deux championnats de France para tennis de table jeunes et adultes

Demande de subvention exceptionnelle 59

* 2022-05-202

CULTURE

Mise à disposition d'œuvres de Patrice Baffou dans les locaux de la mairie

Convention 60

❖ JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

*** 2022-05-300**

COMMANDE PUBLIQUE

Préparation et livraison de repas en liaison froide pour les restaurations scolaires et accueil de loisirs sans hébergement

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du marché 61

*** 2022-05-301**

LOISIRS

Accueil de loisirs sans hébergement du Moulin Neuf

Convention de mise à disposition du site au profit du collège Saint-Martin de Tours..... 62

❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES

*** 2022-05-400**

CESSION FONCIÈRE – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

Tranche 1

Cession du lot F1-1 cadastré section AO numéro 512 sis 1 allée Alain Couturier au profit de M. THEVENIN 63

*** 2022-05-401**

URBANISME

ZAC DE LA CROIX DE PIERRE

Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir du bâti situé 379 boulevard Charles de Gaulle (Conseil Départemental)..... 64

*** 2022-05-402A**

ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition de la parcelle non-bâtie cadastrée AK n° 13 (1 262 m²) appartenant aux conjoints LEROY-RIPAULT 65

*** 2022-05-402B**

ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition des parcelles non-bâties cadastrées AL n° 356 (9 680 m²), 359 (774 m²) et 362 (2 535 m²) appartenant au Département d'Indre-et-Loire 66

*** 2022-05-402C**

URBANISME - ZAC DE LA ROUJOLLE

Démolition de divers bâtis

Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir de divers bâtis

3 boulevard André-Georges Voisin (CELLERIN)

16 et 20 impasse de la Roujolle (AMELOT) 67

*** 2022-05-404**

ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES

Bilan comptable des acquisitions et des cessions opérées sur la commune en 2021 68

*** 2022-05-405**

DÉMOLITION DE DIVERS BÂTIS

Autorisation d'urbanisme – Permis de démolir

A – PE n° 1 – 64 avenue de la République (école République)

B – PE n° 12 – 18, 20, 22 boulevard Charles de Gaulle et 2-4 et 6-8 rue Calmette 69

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2022-770

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Pinauderie 72

* 2022-785

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la détection électromagnétique par géoradar pour la cartographie d'ouvrages de types assainissement et des réseaux liés aux installations de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur toute la commune de Saint Cyr sur Loire 74

* 2022-800

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°43 rue du Bocage..... 75

* 2022-801

POLICE MUNICIPALE

Réservation d'une place de stationnement matérialisée au droit du n°106 rue Anatole France à l'occasion de travaux situés 103 rue Anatole France..... 76

* 2022-802

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPAL

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire..... 78

* 2022-814

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association CROCC..... 78

* 2022-815

DIRECTION DES SERVICES CULTURELS

Fermeture exceptionnelle du parc de la Tour

Réglementation du stationnement..... 79

* 2022-816

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Arrêté portant alignement de la parcelle cadastrée section BC n°426 - rue Jean Mermoz..... 80

* 2022-817

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un débitmètre carrefour entre les rues de la Croix de Périgourd et la rue Pierre de Ronsard..... 81

* 2022-818

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de curage du réseau d'eaux pluviales dans le bassin de rétention du boulevard André-Georges Voisin..... 83

*** 2022-819**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous chaussée pour une réparation de conduite télécom au niveau du 32 rue de la Mésangerie..... 85

*** 2022-820**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage de conduite télécom pour le compte de Sade Télécom boulevard André-Georges Voisin – contre-allée du cimetière Monrepos – rue de la Pinauderie et boulevard Charles de Gaulle 87

*** 2022-821**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous chemin en terre (partie publique) pour un branchement électrique au 56 avenue Georges Pompidou..... 89

*** 2022-822**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de construction de logements collectifs rue Louise Gaillard avec création d'un accès chantier 91

*** 2022-823**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une tranchée pour la pose d'un éclairage public sur le parking du groupe scolaire Engerand..... 92

*** 2022-824**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sous trottoir au 25 rue du Docteur Vétérinaire Ramon..... 94

*** 2022-833**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n° 45 rue de Tartifume..... 96

*** 2022-834**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux de modification d'ouverture au 20 rue Louis Pasteur 97

*** 2022-839****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'AS Chanceaux Gym..... 99

*** 2022-846****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de la fibre optique pour le compte de GES BOUHICKH quai des Maisons Blanches – quai de la Loire – quai de Saint Cyr – quai de Portillon (uniquement sur la commune de Saint Cyr sur Loire)..... 99

*** 2022-847****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Palluau..... 101

*** 2022-848****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Chorédanse 103

*** 2022-861****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°45 rue Fleurie..... 104

*** 2022-862****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°102 rue des Bordiers..... 105

*** 2022-863****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement sur trottoir d'un cadre et d'une plaque de chambre télécom au 8 rue d'Amboise 106

*** 2022-865****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°235, rue Victor Hugo 108

*** 2022-866****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de rénovation de la toiture au 9 rue de Palluau 109

*** 2022-867****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°19 Allée des lfs 110

* 2022-868	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement sis 42 rue Fleurie.....	112
* 2022-869	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement sis 14 Avenue de la République.....	113
* 2022-870	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
Quartiers d'été le samedi 2 juillet 2022	
Interdiction de circulation et de stationnement	114
* 2022-871	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement pour un déménagement au droit du 10 rue Lucien Richardeau	116
* 2022-872	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur toute l'allée Robert Pierrain	117
* 2022-874	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement pour un déménagement au droit du 18 allée Jean d'Ormesson	118
* 2022-875	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création deux branchements d'eau potable au 19 rue de la Grosse Borne	120
* 2022-876	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise de l'entrée privée au 29 rue de la Moisanderie	121
* 2022-877	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
SERVICE DES SPORTS	
Concours hippique dimanche 19 juin 2022	
Réglementation du stationnement et de la circulation	123
* 2022-879	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 141 boulevard Charles de Gaulle	124
* 2022-880	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement de gaz pour un collectif au 7 rue de la Choisille	126
* 2022-881	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification d'un branchement électrique 15 avenue André Ampère.....	127
* 2022-882	
ARRÊTÉ PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Lande	129
* 2022-883	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation permanente du stationnement à durée limitée et contrôlé par disque (zone bleue) sur certains secteurs de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	131
* 2022-884	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement pour un déménagement au droit du 51 rue Victor Hugo	133
* 2022-885	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Palluau	134
* 2022-886	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
Dérogation exceptionnelle aux bruits du voisinage	
Quartiers d'été – samedi 2 juillet 2022 – Carré Vert et jardin Charles Perrault	136
* 2022-887	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Victor Hugo et l'impasse du 37 rue Victor Hugo	137
* 2022-888	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création de deux branchements d'eau potable au 5 rue de la Lignière	140
* 2022-889	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondage du réseau d'eau potable face au 2 allée de la Couturelle	142

* 2022-890 POLICE MUNICIPALE Neutralisation de trois places de stationnement au droit du N°43-45 et 47 rue Anatole France à l'occasion de travaux au 42 rue Anatole France	143
* 2022-891 POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un dépôt de benne face au n°37 rue de la Croix de Pierre	145
* 2022-892 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de VRD rue Bruno Ménard	146
* 2022-893 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de VRD rue Didier Edon	147
* 2022-894 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de VRD rue Charles Barrier (partie non ouverte à la circulation).....	149
* 2022-906 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre sur chaussée rue de la Fontaine de Mié pour du tirage de câble fibre optique.....	151
* 2022-945 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Palluau.....	152
* 2022-980 POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'une livraison au n°13 rue des Rimoneaux.....	154
* 2022-1006 POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion d'un repas de quartier rue de la Choisille	155

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

CONSEIL D’ADMINISTRATION DU LUNDI 27 JUIN 2022

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

« MAFPA, résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire

Approbation et autorisation de signature de l’avenant n°1 158

CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2021..... 159

CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Examen et vote du compte administratif – Exercice 2021..... 160

AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2021

Affectation du résultat du Centre Communal d’Action Sociale – Exercice 2021..... 161

V – ANNEXE

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – 1 Allée Alain Couturier –

Parcelle cadastrée AO n° 512..... 164

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
Permis de démolir – 1 allée du Petit Ménage

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire du bien immobilier situé 1 allée du Petit Ménage, cadastré section AV numéro 308 appartenant en son temps à Madame LAPORTE.

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage et de permettre la réalisation d'un parking dans ce quartier,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise les maires-adjoints délégués à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2022,
Exécutoire le 29 avril 2022.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
Permis de démolir – 39 rue Roland Engerand

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire d'un bien immobilier situé au 39 rue Roland Engerand, cadastré section AT numéro 378 appartenant en son temps à Madame ABRIOUX.

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise les maires-adjoints délégués à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2022,
Exécutoire le 29 avril 2022.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
Permis de démolir – 122, 124, et 126 boulevard Charles de Gaulle

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 122, 124 et 126 boulevard Charles de Gaulle, cadastré section AP numéros 177, 178, 179 et 180.

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise les maires-adjoints délégués à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2022,
Exécutoire le 29 avril 2022.***

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
Permis de démolir – 166 boulevard Charles de Gaulle

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de l'ensemble immobilier situé au 166 boulevard Charles de Gaulle, cadastré section AP numéros 216 et 345 appartenant en son temps à Monsieur JAILLET.

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise les maires-adjoints délégués à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre des restructurations précisées supra.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2022,
Exécutoire le 29 avril 2022.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
Déclaration préalable de travaux
Changement de destination d'une maison située 73 rue Victor Hugo

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'acquisition de la maison à usage d'habitation cadastrée section AV n°3 sera une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 13, inscrit au PLU en vigueur,

Considérant la demande de médecins généralistes pour la création d'un cabinet médical dans le cœur de ville, et la nécessité de favoriser leur installation dans ce secteur de la commune,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieure ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise les maires-adjoints délégués à déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme relative au changement de destination du bien susvisé.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
(décisions du 09 mai 2022 exécutoires le 12 mai 2022)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 9	100,00 €
2	09.05.22	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 49	550,00 €
3	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 9 – Emplacement 15 bis	50,00 €
4	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 12 – Emplacement 7	100,00 €
5	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 12 – Emplacement 25	100,00 €
6	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 13 – Emplacement 30	100,00 €
7	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 15 – Emplacement 19	100,00 €
8	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 16 – Emplacement 35 bis	100,00 €
9	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 17 – Emplacement 62	50,00 €
10	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 22 – Emplacement 12	50,00 €
11	09.05.22	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 28	550,00 €
12	09.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 41 – Emplacement 6	100,00 €
13	09.05.22	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave urne n° 11 – Case n° 241	900,00 €
14	09.05.22	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave urne n° 11 – Case n° 240	900,00 €
15	09.05.22	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour n° 0 – Niveau 3 – Case n° 200	450,00 €

Transmis au représentant de l'Etat le 12 mai 2022,
Exécutoire le 12 mai 2022.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
(décisions du 12 mai 2022 exécutoires le 17 mai 2022)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	12.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 1 – Emplacement 12	50,00 €
2	12.05.22	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 1 – Emplacement 60	275,00 €
3	12.05.22	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 51	275,00 €
4	12.05.22	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 81	275,00 €
5	12.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 6 – Emplacement 49	100,00 €
6	12.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 12 – Emplacement 57	50,00 €
7	12.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 17 – Emplacement 58	100,00 €
8	12.05.22	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré 18 – Emplacement 35	980,00 €
9	12.05.22	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 23 – Emplacement 10	550,00 €
10	12.05.22	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 26 – Emplacement 11	550,00 €
11	12.05.22	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 30	550,00 €
12	12.05.22	Nouvelle Concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 31	550,00 €
13	12.05.22	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 28 – Emplacement 10	275,00 €
14	12.05.22	Nouvelle occupation dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 33 – Emplacement 25	100,00 €
15	12.05.22	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 36 – Emplacement 3	550,00 €
16	12.05.22	Nouvelle occupation dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave urne n° 0 – Case n° 169	50,00 €
17	12.05.22	Nouvelle occupation dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave urne n° 10 – Case n° 182	50,00 €
18	12.05.22	Nouvelle concession dans le columbarium	Cimetière de la République Cave urne n° 2 – Case n° 84	450,00 €

Transmis au représentant de l'Etat le 17 mai 2022,
Exécutoire le 17 mai 2022.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
Déclaration préalable de travaux
Modification de la façade de la boucherie située 73 avenue de la République

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'acquisition de la maison à usage de magasin de boucherie-charcuterie, cadastrée section AW n°205 sera une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 1, inscrit au PLU en vigueur,

Considérant la demande de Monsieur BARRAULT, boucher et actuel locataire des murs de ladite boucherie, et de la nécessité de revaloriser son fonds de commerce,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieure ou égale à 500 m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise les maires-adjoints délégués à déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme relative à la modification de la façade de la boucherie,

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 20 mai 2022,
Exécutoire le 20 mai 2022.***

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTÈMES D'INFORMATION

2022-05-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SÉCURITÉ CIVILE

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

La loi MATRAS du 25 novembre 2021, en son article 13, prévoit que le Conseil Municipal doit désigner en son sein un élu en charge de la sécurité civile.

Ce correspondant « incendie-secours » sera d'une part l'interlocuteur principal du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), d'autre part l'intermédiaire dans la transmission de l'information aux autres élus ainsi qu'aux administrés pour toutes les questions relatives à la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile.

Il est proposé la candidature de Monsieur Fabrice BOIGARD, actuel adjoint à la sécurité publique.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022 et a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Fabrice BOIGARD, Adjoint à la Sécurité Publique, correspondant sécurité civile.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-102A

BUDGET

BUDGET PRINCIPAL

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION

EXERCICE 2021

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 juin 2022,
Exécutoire le 16 juin 2022.***

**2022-05-102B
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2021**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe ZAC Bois Ribert, dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.***

2022-05-102C
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2021

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Charles De Gaulle dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.***

**2022-05-102D
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2021**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Ménardière–Lande-Pinauderie dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.***

**2022-05-102E
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2021**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Croix de Pierre dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-102F

BUDGET

BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION

EXERCICE 2021

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC de la Roujolle dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-102G
BUDGET
BUDGET ANNEXE ÉQUATOP – LA RABELAIS
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2021**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe Équatop – La Rabelais dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-102H
BUDGET
BUDGET ANNEXE CŒUR DE VILLE 2
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2021

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe Cœur de ville 2 dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.

2022-05-102I
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal de l'exercice 2021,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 juin 2022,
Exécutoire le 16 juin 2022.***

**2022-05-102J
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Bois Ribert de l'exercice 2021,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC du Bois Ribert,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-102K
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles de Gaulle de l'exercice 2021,

- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.***

2022-05-102L
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE - LANDE - PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2021,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,

- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.***

**2022-05-102M
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre de l'exercice 2021,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-102N
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle de l'exercice 2021,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle,

- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-1020
BUDGET
BUDGET ANNEXE EQUATOP LA RABELAIS
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe Equatop La Rabelais de l'exercice 2021,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe Equatop La Rabelais,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-102P
BUDGET
BUDGET ANNEXE CŒUR DE VILLE 2
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2021**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe Cœur de ville 2 de l'exercice 2021,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2021,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe Cœur de ville 2,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-103A
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021
BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

À la clôture de l'exercice, les votes du compte de gestion et du compte administratif constituent l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), celui qui sera "affecté" ① ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ② ;
- les restes à réaliser de la section d'investissement ③.

Le résultat ① doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), y compris le solde des restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées en N-1),
- **pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante**, en résultat de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le Conseil en décide autrement (article L2311-5 alinéa1 du CGCT).

Ainsi, la commune n'est-elle tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement. Ce qui est le cas au terme de l'exercice 2021.

En effet, au terme de l'année 2021, les résultats des deux sections se présentent de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 3 557 827,04 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 655 307,66 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 4 213 134,70 €

<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 1 404 454,61 €
Report exercice antérieur (2020) : déficit	- 5 360 448,03 €
Résultat de clôture exercice 2021 : déficit	- 3 955 993,42 €
 <u>Rappel Restes à Réaliser (RAR):</u>	
Dépenses :	- 1 505 256,61 €
Recettes :	+ 2 850 325,50 €
Solde des RAR :	+ 1 345 068,89 €
 <u>Besoin de couverture (-) ou Excédent (+) de la section d'investissement</u>	
(Résultat de clôture et solde des RAR)	- 3 955 993,42 €
	+ 1 345 068,89 €
	- 2 610 924,53 €

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats de l'exercice 2021, **lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion** et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 4 213 134,70 €), telle que ventilée ci-dessus. Ces résultats seront par ailleurs repris au budget primitif de 2022.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 30 mai 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1) Pour **2 610 925,00 €** au compte 1068 (couverture du besoin de financement de 2 610 924,53 €),
- 2) Pour **1 602 209,70 €** (soit, le solde du résultat à affecter : (4 213 134,70 € – 2 610 925,00 €) au compte 002, en résultat de fonctionnement reporté.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-103B
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2021 pour le budget ZAC Bois Ribert se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 334 785,30 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 2 599 683,90 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 2 934 469,20 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : déficit	- 167 604,33 €
Report exercice antérieur (2020) : déficit	- 1 605 714,22 €
Résultat de clôture exercice 2021 : déficit	- 1 773 318,55 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 30 mai 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé la reprise des résultats suivante pour leur intégration au budget primitif 2022 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2022 + 2 934 469,20 €
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2022 - 1 773 318,55 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-103C
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2021 pour le budget ZAC Charles de Gaulle se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 187 476,97 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 537 119,62 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 724 596,59 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 450 699,31 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 471 640,17 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 922 339,48 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 30 mai 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé la reprise des résultats suivante pour leur intégration au budget primitif 2022 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2022 + 724 596,59 €
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2022 + 922 339,48 €

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-103D

FINANCES

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2021 pour le budget ZAC Ménardière Lande Pinauderie se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 5 843 030,69 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 13 108 515,11 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 18 951 545,80 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : déficit	- 1 357 964,74 €
Report exercice antérieur (2020) : déficit	- 7 635 716,89 €
Résultat de clôture exercice 2021 : déficit	- 8 993 681,63 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 30 mai 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé la reprise des résultats suivante pour leur intégration au budget primitif 2022 :

- 1) **FONCTIONNEMENT**
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2022 + 18 951 545,80 €
- 2) **INVESTISSEMENT**
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2022 - 8 993 681,63 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-103E
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2021 pour le budget ZAC Croix de Pierre se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 782,21 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 10 535,20 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 11 317,81 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : déficit	- 1 727 472,99 €
Report exercice antérieur (2020) : déficit	- 520 626,16 €
Résultat de clôture exercice 2021 : déficit	- 2 248 099,15 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 30 mai 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé la reprise des résultats suivante pour leur intégration au budget primitif 2022 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2022 **+ 11 317,81 €**

2) INVESTISSEMENT

Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2022 - 2 248 099,15 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-103F

FINANCES

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2021 pour le budget ZAC La Roujolle se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : excédent	+ 1,08 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 1,00 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 2,08 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 : déficit	- 837 892,59 €
Report exercice antérieur (2020) : déficit	- 1 461 441,04 €
Résultat de clôture exercice 2021 : déficit	- 2 299 333,63 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 30 mai 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé la reprise des résultats suivante pour leur intégration au budget primitif 2022 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement à reporter sur 2022 + 2,08 €
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2022 - 2 299 333,63 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
 Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-103G
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021
BUDGET ANNEXE EQUATOP – LA RABLAIS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2021 pour le budget Équatop-La Rabelais se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 :	0,00 €
Report exercice antérieur (2020) : excédent	+ 808 443,01 €
Résultat de clôture exercice 2021 : excédent	+ 808 443,01 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2021 :	0,00 €
Report exercice antérieur (2020) : déficit	- 527 170,27 €
Résultat de clôture exercice 2021 : déficit	- 527 170,27 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d’Information du lundi 30 mai 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé la reprise des résultats suivante pour leur intégration au budget primitif 2022 :

1) <u>FONCTIONNEMENT</u>	
Compte 002 – Résultat de fonctionnement à reporter sur 2022	+ 808 443,01 €
2) <u>INVESTISSEMENT</u>	
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2022	- 527 170,27 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-104

FINANCES

ACQUISITION DE DIX RÉCUPÉRATEURS D'EAU

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS RELATIF A LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (SOUTIEN A L'ALIMENTATION DE QUALITÉ)

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Tours Métropole Val de Loire a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain le 25 février 2021. Il fixe trois grandes priorités :

- la relocalisation de la production maraîchère,
- la juste rémunération des maraîchers,
- et la préservation de la santé et de l'environnement.

Tours Métropole Val de Loire soutiendra les actions à vocation de promotion d'une alimentation locale et de qualité. Seront soutenus le jardinage collectif ou partagé, le soutien à une restauration collective de repas de haute qualité nutritive et gustative composée de produits frais, locaux et de qualité, les actions visant à limiter le gaspillage alimentaire, le soutien à la filière bio locale, etc. À titre d'exemple, le matériel et les travaux à destination des jardins collectifs pris en charge par Tours Métropole Val de Loire seront les suivants :

- Récupérateur d'eau
- Composteur
- Aire de compostage
- Signalétique
- Clôture
- Abris de jardin

Tours Métropole Val de Loire financera les projets de soutien à l'alimentation de qualité à hauteur de 50 % du montant total HT, plafonné à 20 000,00 € HT.

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite faire l'acquisition de 10 récupérateurs d'eau pour le site des jardins familiaux. L'estimation financière de cette acquisition s'élève à la somme de 1 670,00 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Acquisition de récupérateurs	1 670,00 €	Fonds de concours de la Métropole	835,00 €
		Solde (emprunt)	835,00 €
TOTAL	1 670,00 €	TOTAL	1 670,00 €

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022 et a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de Tours Métropole Val de Loire, au titre de 2022, l'attribution d'un fonds de concours le plus élevé possible pour l'achat de ces équipements.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-105

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

ACCORD-CADRE 2020-18 – LOT 1 – MAPA II

VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ AU TITRE DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

CONVENTION D'INDEMNISATION AVEC L'ENTREPRISE CHAUVEAU

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE VERSEMENT DE CETTE INDEMNITÉ

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE CHAUVEAU

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué à la commande publique, présente le rapport suivant :

La crise sanitaire liée à la COVID 19, en 2020, a eu un impact important dans le domaine de la commande publique avec la publication de nombreux textes dont l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020.

Cette crise sanitaire entraîne des conséquences économiques, notamment la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières, annoncés en 2021 par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (cf. fiche pratique de la DAJ du 27 mai 2021, mise à jour le 18 février 2022).

L'instabilité et l'envolée des prix sans précédent de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, envolée des prix accentuée par la crise en Ukraine depuis fin février 2022, constitue une **circonstance exceptionnelle** de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activités, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique.

Les entreprises les plus touchées ont sollicité les administrations d'État ainsi que les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées lors de l'exécution de leurs contrats.

Aussi, dans une circulaire en date du 30 mars 2022, le Premier Ministre présente les recommandations en matière d'exécution des contrats et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être modifiés en raison de la hausse des prix actuels et notamment l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs, à savoir :

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » que le cocontractant qui en poursuit l'exécution peut prétendre à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuel », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat et qui entraînent le bouleversement de son équilibre financier.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte une clause de révision des prix. Toutefois, le droit au titulaire à indemnité peut être reconnue lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Si la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est sans conteste imprévisible et extérieure aux parties, tout comme la flambée de certaines matières premières, la condition tenant au bouleversement de l'économie du marché doit être analysée **au cas par cas** en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise sachant que ce bouleversement doit entraîner, dans le cadre de l'exécution du contrat, un déficit réellement important et non un simple manque à gagner. Il convient de déterminer les charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix (énergie, matière première) à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.

Le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas et la collectivité ne doit pas prendre en charge la totalité du surcoût sachant qu'au minimum 10 % du surcoût doivent être assumés par l'entreprise au titre des aléas économiques.

L'indemnité étant globale et devant être mandatée à la fin du marché, des indemnités provisionnelles peuvent être mandatées.

Une délibération devra être prise pour chaque demande d'indemnité d'entreprise et devra être formalisée dans une convention liée au contrat.

L'IMPRIMERIE CHAUVEAU, titulaire du lot n°1 – Périodiques - relatif à l'accord-cadre impression de supports de communication a sollicité la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire sur les difficultés rencontrées lors de l'exécution dudit lot. Lors de différents entretiens téléphoniques avec cette entreprise, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire lui a proposé de prendre en charge une partie du surcoût des hausses tarifaires qu'elle subissait soit 80 % et ce selon les règles énoncées dans la circulaire du Premier ministre en date du 30 mars 2022. La société IMPRIMERIE CHAUVEAU a accepté le montant de l'indemnité ainsi que la convention proposée par la Ville.

Un tableau joint en annexe de cette délibération explicite le calcul du surcoût et indique le montant de l'indemnité à verser soit 7 440,24 € HT (8 241,48 € TTC), sachant que cette indemnité extracontractuelle prend en compte la

globalité des prestations qui seront à réaliser jusqu'au terme du marché, à savoir jusqu'au 30 octobre 2022. La convention d'indemnisation au profit de cette société est également jointe au présent rapport.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 30 mai 2022 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider le versement d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision d'un montant de 7 440,24 € HT soit 8 241,48 € TTC à l'entreprise IMPRIMERIE CHAUVEAU,
- 2) Approuver la convention d'indemnisation avec l'entreprise IMPRIMERIE CHAUVEAU,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer la convention d'indemnisation avec l'entreprise IMPRIMERIE CHAUVEAU,
- 4) Autoriser le versement de cette indemnité d'un montant de 7 440,24 € HT soit 8 241,48 € TTC à l'entreprise IMPRIMERIE CHAUVEAU sachant que le montant de cette dernière sera prévu au Budget Communal 2022, chapitre 67, article 6718.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,
Exécutoire le 17 juin 2022.**

2022-05-107

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 8 JUIN 2022

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Créations d'emplois

- a) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Administratif (35/35^{ème}).
- b) Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi appartenant au cadre d'emplois des Techniciens (Technicien – Technicien Principal de 2^{ème} classe – Technicien Principal de 1^{ère} classe), à temps complet, exerçant les fonctions de régisseur de la salle polyvalente « L'Escale », à compter du 8 juin 2022.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourrait apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un(e) régisseur(euse), basé(e) au sein de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive et plus précisément au sein de l'équipe de la salle polyvalente « L'Escale » est nécessaire afin de prendre en charge la gestion des manifestations qui s'y dérouleront, de veiller au bon fonctionnement du matériel et de l'équipement en général.

Ses principales missions sont :

- Analyse des besoins et des moyens nécessaires en personnel, en matériel, en locations complémentaires...pour l'ensemble des manifestations qui s'y dérouleront sur la base du planning de travail établi en lien et avec la Direction des Relations publiques,
- Gestion et suivi des différents plannings (travail, intermittents, ménage...) avec la direction et les autres services utilisateurs, alerte anomalie, état des lieux,
- Suivi et conduite des régies techniques des spectacles, régie générale, régie lumière, régie son et vidéo, régie plateau avec utilisation de la machinerie scénique, programmation chauffage et de la climatisation, gestion des écrans du hall et gestion du système de fermeture des salles (système Winkhaus), montage et démontage des gradins amovibles, ouverte et fermeture de la salle etc.,
- Encadrement occasionnel du personnel technique et de sécurité incendie appelé à travailler sur l'équipement,
- Accueil des utilisateurs, des artistes, des compagnies...,
- Entretien général et périodique du parc de matériel scénique,
- Suivi des entretiens et des vérifications périodiques de toutes les installations techniques du bâtiment ainsi que ceux rattachés à la sécurité des personnes et des biens,
- Participation et/ou gestion de la régie son et lumière sur certains grands évènements extérieurs à l'Escale (Fête Nationale, Fête de la musique...),
- Surveillance, suivi, approvisionnement et responsabilité de l'inventaire du matériel et des produits fongibles,
- Elaboration et analyse des fiches techniques,
- Gestion de l'ensemble des rendez-vous client,
- Suivi du planning d'utilisation de la salle avec la direction et les autres services utilisateurs, alerte sur les anomalies, réalisation des états des lieux,
- Gestion des intermittents (Prise de contact, présentation des tâches puis information sur les horaires de travail etc.),
- Gestion de la location et du prêt de matériel (Identification des besoins puis contact et gestion avec le fournisseur),
- Suivi, contrôle des prestations demandées aux prestataires externes (nettoyage etc.),
- Suivi des entretiens techniques et des organes de sécurité avec suivi du registre de sécurité,
- Assurer la préparation des acquisitions votées chaque année au bénéfice de la salle (choix techniques, recherche de devis...).

Le ou la candidat (e) devra être titulaire d'un diplôme des métiers d'art, régie de spectacle, ou d'un diplôme de régie générale option spectacle vivant, d'un BEP audiovisuel, d'un BP ou BEP d'électricien ou électromécanicien, et justifier obligatoirement d'une expérience similaire.

Il ou elle devra être titulaire d'une habilitation électrique BT et DMA lumière ou formation similaire (connaissance des jeux de lumière fonctionnant sous protocole DATA DMX 512, consoles son analogiques et numériques) et avoir des connaissances informatiques et être titulaire du permis B. L'habilitation ERP1 ou SSIAP 1, la détention d'un CACES nacelle constitueront des atouts supplémentaires.

Ses capacités à communiquer avec les utilisateurs de l'équipement, les différents prestataires de service, à faire respecter efficacement les contraintes d'utilisation, à organiser son travail, à

travailler en équipe et à rendre compte de son activité constitueront des qualités indispensables à la tenue de ce poste.

L'organisation, la rigueur, la réactivité, l'autonomie et la disponibilité seront appréciées.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens (*du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe : 587 soit 2 750,68 € bruts*)

- c) Il est nécessaire de créer deux emplois (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (Agent de Maîtrise – Agent de Maîtrise Principal).
- d) Il est nécessaire de créer deux emplois (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint Technique – Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe – Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe).
- e) Il est nécessaire de créer un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale (Chef de service de Police Municipale - Chef de service de Police Municipale Principal de 2^{ème} classe - Chef de service de Police Municipale Principal de 1^{ère} classe), à temps complet, exerçant les fonctions de Responsable de la police municipale, à compter du 8 juin 2022.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourrait apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un(e) responsable de la police municipale est nécessaire pour, sous l'autorité directe du Directeur Général des Services, appliquer le pouvoir de police du Maire, assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur le territoire communal.

Ses principales missions sont :

Au titre des missions de Responsable de service de la Police Municipale :

- Animer et coordonner l'activité du service
- Evaluer et superviser l'activité des agents
- Appliquer les grandes orientations fixées par la direction
- Effectuer et accompagner la veille juridique destinée à permettre une prise en compte des évolutions des pouvoirs de police du Maire
- S'assurer de la rigueur juridique des procédures spécifiques et la faire appliquer aux dossiers traités par le service,
- Etablir le budget annuel du service
- Etre animateur de la convention de coordination PN PM
- Etre animateur du CLSPD et du GPO

Au titre des missions en qualité de gardien de Police Municipale :

- Régulation de la circulation routière et du stationnement
- Gestion des foules lors de manifestations, sécurisation des abords des écoles
- Assurer une relation de proximité avec les administrés et les populations spécifiques (gens du voyage, SDF, mineurs...)
- Recherche et relevé d'infractions, relevé d'identités
- Recueil de renseignements, transmission à la hiérarchie

Au titre des missions de médiation et d'accueil :

- Médiation et prévention de la délinquance, surveillance des quartiers et des lieux publics et intervention sur des rassemblements de personnes pouvant nuire à la tranquillité publique avant l'intervention de la Police Municipale (cœur de ville, piscine, parcs...)
- Gestion de situations pouvant devenir conflictuelles entre individus
- Intervention chez les particuliers
- Accueil physique et téléphonique du public avec compte-rendu à la hiérarchie en alternance avec les collègues,
- Information et orientation des agents de Police Municipale sur le terrain en lien radio
- Rédaction de notes, compte-rendu, arrêtés

Le ou la candidat (e) devra :

- avoir un sens relationnel affirmé,
- savoir être à l'écoute et communiquer efficacement,
- posséder une parfaite maîtrise du champ d'intervention et de la réglementation applicable aux domaines d'activité de la Police Municipale,
- avoir le sens de l'écoute, du dialogue et savoir informer tout en faisant preuve de discrétion et d'un respect absolu du Code de Déontologie,
- posséder une excellente condition physique et un bonne maîtrise de soi-même,
- savoir analyser rapidement une situation ou des événements imprévus tout en restant maître de soi, y compris dans les situations stressantes,
- posséder des qualités rédactionnelles et de rigueur dans les procédures,
- savoir établir un budget,
- être force de propositions,
- posséder de bonnes qualités managériales, des capacités à fédérer, à définir, fixer et évaluer les objectifs et avoir déjà une expérience significative en management d'équipe.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale (*du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Chef de service de Police Municipale : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^e échelon de la grille indiciaire du grade de Chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe : 587 soit 2 750,68 € bruts*)

- f) Il est nécessaire de créer un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (Gardien-Brigadier – Brigadier Chef Principal).
- g) Il est nécessaire de créer un emploi appartenant au cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique - Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe - Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe), à temps non complet (2/20^{ème}), exerçant les fonctions de Professeur de contrebasse, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourrait apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un(e) professeur(e) est nécessaire pour, sous la responsabilité de la Directrice des Services Culturels, assurer l'enseignement de la contrebasse, participer à l'élaboration du programme musical de l'année en collaboration avec les autres professeurs de l'équipe pédagogique, assurer un enseignement varié selon les directives du schéma d'orientation pédagogique et du Projet d'Établissement de l'École de Musique, participer aux différentes manifestations et contribuer à la vie musicale de l'école avec les élèves.

Le ou la candidat (e) devra être titulaire du diplôme d'État d'Enseignement Artistique (contrebasse).

Sa disponibilité, sa créativité et son dynamisme seront appréciés ainsi qu'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^e échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 587 soit 2 750,68 € bruts)

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Service du Patrimoine

- Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (35/35^{ème})
* du 08.06.2022 au 07.06.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 10^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise Principal : indice majoré : 503 soit 2 357,06 € bruts)

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
* du 08.06.2022 au 07.06.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 473 soit 2 216,48 € bruts)

* Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive

- Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (35/35^{ème})
* du 08.06.2022 au 07.06.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 10^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise Principal : indice majoré : 503 soit 2 357,06 € bruts)

* Service de la Police Municipale

- Cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale (35/35^{ème})
* du 08.06.2022 au 07.06.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Chef de service de police municipale : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^e échelon de la grille indiciaire du grade de Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe : 587 soit 2 750,68 € bruts)

- Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (35/35^{ème})
* du 08.06.2022 au 07.06.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire de l'Echelle C2 : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts à l'échelon spécial de la grille indiciaire du grade de Brigadier Chef Principal : indice majoré : 503 soit 2 357,06 € bruts)

* Service des Systèmes d'Information

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
 - * du 20.06.2022 au 19.12.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 473 soit 2 216,48 € bruts)

* Conciergerie

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 01.07.2022 au 31.12.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Service de la Coordination Scolaire

- Adjoint Technique (26,85/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 1 emploi

- Adjoint Technique (24,32/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 2 emplois

- Adjoint Technique (24,07/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 1 emploi

- Adjoint Technique (17,5/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 1 emploi

- Adjoint Technique (18,03/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 4 emplois

- Adjoint Technique (12,55/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 1 emploi

- Adjoint Technique (6,27/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 6 emplois

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

- Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème})
* du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 8 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 420 soit 1 968,12 € bruts).

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (32,44/35^{ème})
* du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 5 emplois
- Adjoint d'Animation (29,30/35^{ème})
* du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 7 emplois
- Adjoint d'Animation (23,03/35^{ème})
* du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 1 emploi
- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
* du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 15 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* École Municipale de Musique

- Assistant d'Enseignement Artistique (6/20^{ème})
* du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (du 1^{er} échelon : indice majoré : 352 soit 1 649,47 € bruts au 13^{ème} échelon : indice majoré : 503 soit 2 357,06 € bruts)

- Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (16/20^{ème})
* du 01.09.2022 au 31.08.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique : indice majoré 352 soit 1 649,47 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le lundi 30 mai 2022 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 8 juin 2022,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2022 – différents chapitres – articles et rubriques.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2022,
Exécutoire le 8 juin 2022.**

2022-05-108

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
APPROBATION DES MONTANTS POUR L'ANNÉE 2022**

Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, en qualité de membre de la Métropole « TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE », siège à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses communes membres, suite aux compétences que la commune a transférées à la Métropole. Le représentant de la commune à cette instance est le Maire de la commune.

Au titre de 2022, la CLET s'est réunie le lundi 4 avril 2022.

Le Conseil Municipal trouvera ci-après le rapport 2022 de la CLET et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les transferts de charges 2022 et d'adopter la délibération suivante.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 30 mai 2022 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- 2) Approuver le montant des transferts de charges pour la commune sur la base de l'annexe financière jointe au rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.**

---

## **ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES COMMUNICATION**

**2022-05-200**

**VIE ASSOCIATIVE**

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE DE VIE SOCIALE**

**CONVENTION AVEC LA CARSAT CENTRE VAL DE LOIRE**

**Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :**

Le Centre de Vie Sociale André Malraux est situé au 1 place André Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire.

Dans le cadre de ses missions, c'est un équipement à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

C'est un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Il contribue au développement du partenariat.

Il accueille notamment les services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville.

La CARSAT Centre Val de Loire sollicite de pouvoir recevoir des usagers de son service dans les locaux du Centre de Vie Sociale afin de faciliter l'accès à ses prestations, notamment dans le cadre de la proximité, du partenariat avec les autres institutions permettant d'accompagner au mieux les bénéficiaires les plus précaires et de faciliter l'accès aux droits.

**Les jours de permanence envisagés sont les mardis et jeudis après-midi.** Ces jours pourraient exceptionnellement être modifiés en fonction des besoins du service ou des intervenants de la CARSAT sous réserve de l'acceptation des deux parties.

Un bureau doté d'une connexion internet et d'un poste téléphonique est mis à disposition de la CARSAT ainsi qu'un local d'attente et un point d'eau à proximité. Ces locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'attribution des salles se fera en fonction de leur disponibilité aux dates demandées.

Un projet de convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et la CARSAT est proposé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention de mise à disposition de bureaux au sein du Centre de Vie Sociale André Malraux pour la CARSAT Centre Val de Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative, à signer ladite convention avec la CARSAT Centre Val de Loire au titre de la commune.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.**

---

**2022-05-201**

**RÉVEIL SPORTIF – SECTION TENNIS DE TABLE**

**ACCOMPAGNEMENT DE SIX JOUEURS DE LA SECTION TENNIS DE TABLE DU RÉVEIL SPORTIF  
QUALIFIÉS A DEUX CHAMPIONNATS DE FRANCE PARA TENNIS DE TABLE JEUNES ET ADULTES  
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

**Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué au Sport, présente le rapport  
suivant :**

La section Tennis de Table du Réveil Sportif travaille depuis 4 ans pour favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap mental. À ce jour, des entraînements et des séances d'initiation avec des établissements médico-sociaux sont proposés. La section s'est affiliée à la Fédération Française de Sport Adapté afin de permettre aux sportifs de participer à des compétitions para-adaptées. En 2019, 2 sportifs en sont revenus médaillés du Championnat de France.

Cette année, la section est fière d'avoir pu accueillir la 3<sup>ème</sup> journée régionale para Tennis de Table Adapté qui a rencontré un vif succès :

- 5 sportifs sur 6 (dont 3 médailles d'or) sur le podium en Régional ;
- Thomas SALLIER a intégré depuis 3 ans le Collectif France Para Tennis de Table Adapté et devrait participer aux Jeux européens en Juillet 2022 ;
- Emmy FOUCHARD RIDEAU (12ans) et Brandon TREFOUX (17 ans) ont participé à un stage détection France en avril où tous les deux ont été repérés pour de prochains stages et un avenir prometteur.

Aujourd'hui, six joueurs de la section Tennis de Table vont participer :

- Au championnat de France jeunes du 31 mai au 2 juin 2022 à Maizière les Metz,
- Au championnat de France adultes du 9 au 12 juin 2022 à Poitiers.

L'inscription à ces compétitions nationales représente un coût financier important pour le club, soit 1 969,00 €.

Afin de permettre au club d'accompagner leurs adhérents sélectionnés à ces compétitions, le président, Monsieur Florent TERRIEN, sollicite un soutien financier de la part de la commune faisant l'objet d'une subvention exceptionnelle.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 24 mai 2022 et a émis un avis favorable à cette proposition.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à la section Tennis de Table du Réveil Sportif pour contribuer à la réalisation de ce projet,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 500,00 €,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.***

---

**2022-05-202**

**CULTURE**

**MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES DE PATRICE BAFFOU DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE  
CONVENTION**

**Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite exposer une quinzaine d'œuvres de Patrice Baffou, président de l'ARAC, dans les locaux de la Mairie.

A cet effet, il est nécessaire de déterminer les modalités de cette mise à disposition dans le cadre d'une convention.

Cette mise à disposition est consentie par l'artiste à titre gracieux et prendra effet à la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

La commune s'engage à déclarer la valeur financière des œuvres auprès de son assurance.

La commission Animation - Vie sociale, associative et sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 24 mai 2022 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'action culturelle à signer la convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.***

---

## JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

**2022-05-300**

**COMMANDE PUBLIQUE**

**PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURATIONS  
SCOLAIRES ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

**Monsieur Benjamin GIRARD, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :**

Depuis l'année 2006, la restauration scolaire des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Cyr-sur-Loire, des enfants et adolescents inscrits au Centre de Loisirs de Mettray et du personnel municipal est confiée à un prestataire à travers un marché comprenant la préparation et la livraison de repas en liaison froide. Le marché en cours arrive à terme le 31 août 2022.

Une nouvelle consultation a été lancée afin d'assurer cette prestation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec maximum et mono attributaire qui sera conclu en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. La durée est fixée à une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Celui-ci est reconductible, tacitement, deux fois sachant que sa durée totale ne peut excéder trois ans.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) à la date du 31 mars 2022. La date limite de remise des offres était fixée au 3 mai 2022 à 12 heures.

2 candidats ont déposé une offre. Il s'agit des sociétés suivantes :

CONVIVIO – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS  
RESTORIA SAS – 49009 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Les deux offres ont donc été analysées par la Direction de la Jeunesse. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 afin d'examiner les offres sur la base du rapport d'analyse des offres effectué par la Direction de la Jeunesse et a retenu la société RESTORIA SAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer l'accord cadre à bons de commande ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire avec la Société RESTORIA SAS de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,
- 2) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 –chapitre 011, article 611 et qu'ils le seront chaque année suivante en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.***

---

**2022-05-301**

**LOISIRS**

**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU MOULIN NEUF  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SITE AU PROFIT DU COLLÈGE SAINT-MARTIN DE TOURS**

**Madame Véronique GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs, présente le rapport suivant :**

Par courrier reçu en Mairie en date du 28 mars 2022, Monsieur Régis HESLOIN, Chef d'Etablissement du Collège Saint-Martin de Tours sollicite la mise à disposition des locaux de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf.

2 enseignantes référentes des classes de section EGPA du collège Saint-Martin ont proposé tout au long de l'année un projet autour de l'écocitoyenneté. Afin de finaliser ce projet avec leurs élèves, elles demandent la possibilité d'accéder aux locaux de l'unité primaire (cuisine, réfectoire, sanitaires, douches) de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf, les 23 et 24 juin 2022.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les modalités de ce prêt et les conditions d'accès aux locaux de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf pour ces 2 jours.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 25 mai 2022 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.***

---

## **URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES**

**2022-05-400**

**CESSION FONCIÈRE – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

**TRANCHE 1**

**CESSION DU LOT F1-1 CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 512 SIS 1 ALLÉE ALAIN COUTURIER AU PROFIT DE M. THEVENIN**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche I destinés à l'habitat au Sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au Nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m<sup>2</sup> de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au Sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur une nouvelle demande, et la dernière de la tranche I.

Lors d'échanges, Monsieur THEVENIN s'est montré intéressé par le lot F1-1, cadastré section AO numéro 512, sis 1 allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 899 m<sup>2</sup>. Il a fourni une esquisse de son projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à Tours, du 24 mai 2022, il s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, pour un montant de 148 335,00 € HT. Il convient de préciser qu'il s'est engagé à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F1-1, cadastré section AO numéro 512, sis 1 allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 899 m<sup>2</sup>, dans la tranche I de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur THEVENIN,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 148 335,00 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,

- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2022,**

**Exécutoire le 8 juin 2022.**

**2022-05-401**

**URBANISME**

**ZAC DE LA CROIX DE PIERRE**

**AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DÉMOLIR DU BÂTI SITUÉ 379 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE (CONSEIL DÉPARTEMENTAL)**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis diverses parcelles bâties et non-bâties cadastrées section BV n° 11 et 96 situées au n° 377-379 boulevard Charles de Gaulle, dans la ZAC de la Croix de Pierre, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, à vocation mixte économique et d'habitat et gérée en régie.

Le bien étant aujourd'hui libre d'occupation et impropre à la location, il est nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives aux biens ci-dessus énoncés, afin de procéder à leur démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ces biens communaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.**

---

**2022-05-402A**

**ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE  
ACQUISITION DE LA PARCELLE NON-BÂTIE CADASTRÉE AK N° 13 (1 262 m<sup>2</sup>) APPARTENANT AUX  
CONSORTS LEROY-RIPAULT**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables. Cette ZAC est gérée en régie.

Les consorts LEROY-RIPAULT sont propriétaires de la parcelle non-bâtie cadastrée section AK n°13 (1.262 m<sup>2</sup>) au lieudit la Roujolle, incluse dans cette ZAC. Ils souhaitent vendre leur bien.

La Ville a proposé d'acquérir ce bien au prix de 30 288,00 €, soit 24,00 €/m<sup>2</sup>, selon l'estimation faite par France Domaine.

Dans l'hypothèse où le terrain serait en culture, il a été convenu que l'indemnité d'éviction due au fermier serait comprise dans le prix. Le bien devra être vendu libre de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique (affichage compris).

Il a été également convenu que les frais d'acte notarié uniquement relatifs à cette transaction seront pris en charge par la commune.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès des consorts LEROY-RIPAULT, la parcelle non-bâtie cadastrée section AK n°13 (1.262 m<sup>2</sup>) au lieudit la Roujolle, incluse dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 30 288,00 €, en ce compris l'indemnité d'éviction éventuelle due au fermier et contrat d'affichage,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,

- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-402B**

**ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE**

**ACQUISITION DES PARCELLES NON-BÂTIÈS CADASTRÉES AL N° 356 (9 680 m<sup>2</sup>), 359 (774 m<sup>2</sup>) et 362 (2 535 m<sup>2</sup>) APPARTENANT AU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables. Cette ZAC est gérée en régie.

Le Département est propriétaire des parcelles non-bâties cadastrées section AL n°356 (9.680 m<sup>2</sup>), 359 (774 m<sup>2</sup>) et 362 (2.535 m<sup>2</sup>) au lieu-dit la Roujolle, incluses dans cette ZAC. Il souhaite vendre ses biens.

La Ville a proposé d'acquérir ce bien au prix total de 285 758,00 €, soit 22,00 €/m<sup>2</sup>, selon l'estimation faite par France Domaine.

Dans l'hypothèse où les terrains seraient en culture, il a été convenu que l'indemnité d'éviction due au fermier serait comprise dans le prix. Les biens devraient être vendus libres de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique (affichage compris).

Il a été également convenu que les frais d'acte notarié uniquement relatifs à cette transaction seront pris en charge par la commune.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès du Département d'Indre-et-Loire, les parcelles non-bâties cadastrées AL n°356 (9.680 m<sup>2</sup>), 359 (774 m<sup>2</sup>) et 362 (2.535 m<sup>2</sup>) au lieu-dit la Roujolle, incluses dans la ZAC de la Roujolle,

- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 285 758,00 €, en ce compris l'indemnité d'éviction éventuelle due au fermier et contrat d'affichage,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la commune et que les crédits correspondant à ces frais seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.**

---

**2022-05-402C**

**URBANISME - ZAC DE LA ROUJOLLE**

**DÉMOLITION DE DIVERS BATIS**

**AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DÉMOLIR DE DIVERS BÂTIS**

**3 BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES VOISIN (CELLERIN)**

**16 ET 20 IMPASSE DE LA ROUJOLLE (AMELOT)**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

**3 boulevard André-Georges Voisin (CELLERIN)**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis la parcelle bâtie cadastrée section AL n° 103 située 3 boulevard André-Georges Voisin, dans la ZAC de la Roujolle, ZAC en régie, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 à vocation économique.

Le bien étant aujourd'hui libre d'occupation et impropre à la location, il est nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

**16 et 20 impasse de la Roujolle (AMELOT)**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis les parcelles bâties cadastrées section AL n° 120 et 121 situées respectivement 16 et 20 impasse de la Roujolle, dans la ZAC de la Roujolle, ZAC en régie, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 à vocation économique.

Les biens étant aujourd'hui libres d'occupation et impropres à la location, il est nécessaire d'envisager de démolir les bâtis qui se détériorent et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives aux biens ci-dessus énoncés, afin de procéder à leur démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 4) Autoriser la démolition de ces biens communaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-404**

**ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES**

**BILAN COMPTABLE DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS OPÉRÉES SUR LA COMMUNE EN 2021**

**Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions et Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "*le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Le bilan est annexé au compte administratif de la commune*" (article R. 2313-3).

Conformément à ces dispositions, les tableaux comptables ci-après récapitulent les acquisitions et cessions immobilières opérées par la commune en 2021.

Ces bilans retracent les opérations enregistrées en comptabilité (émissions de titres –cessions- et de mandats – acquisitions) et non plus autorisées par une délibération municipale.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte du bilan comptable des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune au cours de l'année 2021, tel que présenté ci-après,
- 2) Préciser que, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan sera annexé au compte administratif de la commune.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.**

**2022-05-405**

**DÉMOLITION DE DIVERS BÂTIS**

**AUTORISATION D'URBANISME – PERMIS DE DÉMOLIR**

**A – PE N° 1 – 64 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE (ÉCOLE RÉPUBLIQUE)**

**B – PE N° 12 – 18, 20, 22 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE ET 2-4 ET 6-8 RUE CALMETTE**

**Monsieur Christian VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :**

**A - Périmètre d'Etude n°1 - 64 avenue de la République (école République)**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a créé un nouveau groupe scolaire sur le site Montjoie, regroupant l'ancienne école République notamment. Ce site situé au 64 avenue de la République est aujourd'hui inoccupé. Ce bâtiment cadastré section AS n°307 est inscrit dans le Périmètre d'Etude n°1 avenue de la République – Ecole République, au Plan Local d'Urbanisme de la Ville.

Il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir ce bâtiment qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

**B - Périmètre d'Etude n°12 - 18, 20, 22 boulevard Charles de Gaulle et 2-4 et 6-8 rue Calmette**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis les parcelles bâties cadastrées section AT n° 661, 670, 673 et 106, situées aux 18, 20, 22 boulevard Charles de Gaulle et 2-4 et 6-8 rue Calmette.

Ces parcelles sont inscrites dans le Périmètre d'Etude n°11 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville.

Les biens étant aujourd'hui libres d'occupation et impropres à la location, il est nécessaire d'envisager de démolir l'ensemble du bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Ces constructions étant vouées à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 juin 2022 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives aux biens ci-dessus énoncés, afin de procéder à leur démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ces biens communaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 17 juin 2022,  
Exécutoire le 17 juin 2022.***

---

**ARRÊTÉS**  
**MUNICIPAUX**

2022-770

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Pinauderie**

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Pinauderie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Pinauderie est limitée à 50 km/h entre le boulevard André-Georges Voisin et la rue de la Fontaine de Mié.

Une « zone 30 » est instaurée rue de la Pinauderie entre la rue de la Fontaine de Mié et la rue des Bordiers.

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue de la Pinauderie est en sens unique Ouest/Est entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point d'accès à Brico Dépôt.

La rue de la Pinauderie est en double sens de circulation entre le rond-point d'accès à Brico Dépôt et la rue des Bordiers.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les carrefours suivants sont réglementés par des feux tricolores :

- rue de la Pinauderie, rue des Bordiers et rue de Cherbourg (commune de Tours)
- rue de la Pinauderie, rue de la Fontaine de Mié et rue de la Lande.

Le carrefour est à sens giratoire aux intersections entre la rue de la Pinauderie et l'accès à Brico Dépôt.



En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

#### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit du fait de la configuration de la voirie.

#### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Rue de la Pinauderie côté pair est aménagée une piste mixte (voie verte) entre le boulevard André-Georges Voisin et la rue de la Fontaine de Mié.

#### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

#### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 », il est implanté deux ralentisseurs de type « plateau » rue de la Pinauderie entre la rue de la Fontaine de Mié et la rue des Bordiers.

#### **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Pinauderie.

#### **ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

#### **ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-785

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la détection électromagnétique par géoradar pour la cartographie d'ouvrages de types assainissement et des réseaux liés aux installations de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur toute la commune de Saint Cyr sur Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GEOSAT – 1 rue Jules Verne – 44700 ORVAULT**,

Considérant que détection électromagnétique par géoradar pour la cartographie d'ouvrages de types assainissement et des réseaux liés aux installations de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 8 juin jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 – chantier itinérant**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation des trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GEOSAT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-800**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°43 rue du Bocage**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Sté TREMBLAY déménagements-Za La Duquerie-37390 Chanceaux / Choisille (02-43-52-17-54)**

Considérant que le déménagement nécessite de neutraliser une zone de stationnement, soit cinq emplacements pour un véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées du **mercredi 7 au jeudi 8 septembre 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n° 43 rue du Bocage, par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du n° 43 rue du Bocage,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-801**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réservation d'une place de stationnement matérialisée au droit du n°106 rue Anatole France à l'occasion de travaux situés 103 rue Anatole France**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Entreprise Michel DIAS-19bis, Rte de Frillièrre-37210 Vernou / Brenne (06-86-90-28-55)**

Considérant que les travaux nécessitent de réserver une place de stationnement pour le véhicule de chantier au droit du N°106 de la rue Anatole France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 06 juin 2022 au 4 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement sur l'emplacement matérialisé au droit du n°106 rue Anatole France, par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner le véhicule de chantier au droit du 106 rue Anatole France,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'intéressé.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-802**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **1er juin 2022**, par **Madame Maylis PUENTE**, au nom de **l'ASS de Parents d'élèves de l'école** à Saint Joseph de Saint Cyr sur Loire.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER :**

Madame **Maylis PUENTE**, vice Trésorière est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1ème** Catégorie et de **3 ème** Catégorie : **Parc de la Perraudière**.

**Le samedi 25 juin 2022 de 9 heures 30 à 22 heures 00**  
**A l'occasion de la kermesse de fin d'année.**

##### **ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

##### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-814**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **03 juin 2022**, par **Madame MORIN Anne-Cécile**, au nom de l'**Association CROCC**.

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Madame MORIN Anne-Cécile, **Présidente de l'association CROCC** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1<sup>ème</sup>** Catégorie et de **3<sup>-ème</sup>** Catégorie : **Parc Manoir de La Tour**.

Le **Samedi 18 juin 2022** de **17 heures 00** à **23 heures 30**

A l'occasion **Fête Estivale " Crocc en scène"**.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-815**

**DIRECTION DES SERVICES CULTURELS**  
**Fermeture exceptionnelle du parc de la Tour**  
**Règlementation du stationnement**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L 2212.2, L.2213.1 à L.2213.3,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autre part de fermer le parc de la Tour au public pendant la manifestation « Journée de la marionnette »,

Considérant que la ville organise la manifestation « les marionnettes en balade » le dimanche 26 juin 2022 de 10 h 00 à 19 h dans le parc de la Tour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 26 juin 2022 se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire la journée de la marionnette « les marionnettes en balade » avec sa partie restauration.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le Parc de la Tour sera exceptionnellement fermé au public, le samedi 25 et le dimanche 26 juin 2022, de 8 h à 19 h. Le dimanche 26 juin 2022, il sera soumis à une entrée payante au Tarif unique de 5 euros pour les adultes et gratuit pour les enfants de moins de 18 ans afin d'accéder aux différents spectacles de cette manifestation.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Afin de permettre d'organiser une file d'attente sécurisée à l'entrée du parc, le stationnement sera interdit tout le long du mur entre l'entrée principale du 24, 26 rue Victor Hugo et l'entrée secondaire à l'angle de la rue Victor Hugo et de la Moisanderie.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Madame CHAFFIOT et Madame GASNAULT, Correspondantes de la Nouvelle République.
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Monsieur LECOQ, Directeur des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-816

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**Arrêté portant alignement de la parcelle cadastrée section BC n°426 - rue Jean Mermoz**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**



Vu la volonté de constater la limite de la voie publique, nommée rue Jean Mermoz, au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière cadastrée section BC n°426,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière (art. L112-1 à L112-7, L116-1 à L116-8, L 141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3, R116-1 et R116-2),

Vu l'état des lieux,

## ARRÊTE

### **ARTICLE UNIQUE :**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

E (borne) – F (borne) – G (poteau de clôture)

Le plan projet de délimitation dressé en date des 16 et 22 février 2022 par Monsieur Jean-Edouard PAUTONNIER, géomètre-expert au cabinet AIR&GEO FONDETTES (37) et inscrit au tableau du conseil régional d'ANGERS sous le numéro 06586 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets. La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait susvisée. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Jean-Edouard PAUTONNIER, géomètre-expert.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-817**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un débitmètre carrefour entre les rues de la Croix de Périgourd et la rue Pierre de Ronsard**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de pose d'un débitmètre de pose d'un débitmètre carrefour entre les rues de la Croix de Périgourd et la rue Pierre de Ronsard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Durant une semaine entre les **lundi 13 juin et vendredi 24 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée,
- **Chaussée et trottoir neufs : réfection définitive et à l'identique du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EHTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-818**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de curage du réseau d'eaux pluviales dans le bassin de rétention du boulevard André-Georges Voisin**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de curage du réseau d'eaux pluviales dans le bassin de rétention du boulevard André-Georges Voisin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Les **lundi 13 et mardi 14 juin 2022**, les travaux seront effectués et autorisés uniquement de 9 h 00 à 16 h 30 par :

- L'entreprise **ORTEC – 18 Rue Augustin Fresnel, – 37170 CHAMBRAY LES TOURS**

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Boulevard André-Georges Voisin (partie à quatre voies) : aliénation d'une partie de la chaussée dans le sens Tours/St Cyr, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Boulevard André-Georges Voisin (côté commerces) : alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- Accès riverains et commerces maintenu.

Le boulevard André-Georges Voisin étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE CINQUIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ORTEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-819**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous chaussée pour une réparation de conduite télécom au niveau du 32 rue de la Mésangerie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **SCOPELEC – 17 rue Pierre et Marie Curie – 45140 INGRES,**

Considérant que les travaux de terrassement sous chaussée pour une réparation de conduite télécom au niveau du 32 rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 20 juin et vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Uniquement alternat manuel avec panneaux K10,**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-820**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage de conduite télécom pour le compte de Sade Télécom boulevard André-Georges Voisin – contre-allée du cimetière Monrepos – rue de la Pinauderie et boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GES BOUCHICKH – 66 avenue des Champs Elysée – 75008 PARIS,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage de conduite télécom pour le compte de Sade Télécom boulevard André-Georges Voisin – contre-allée du cimetière Monrepos – rue de la Pinauderie et boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 20 juin et vendredi 29 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains et commerces maintenu,
- **Boulevard André-Georges Voisin – terreplein central :**
- Aliénation d'une voie de circulation – une voie devant être libre à la circulation,
- **Contre-allée du cimetière Monrepos – boulevard André-Georges Voisin :**
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Uniquement alternat manuel avec panneaux K10,**
- **Boulevard Charles de Gaulle sur espaces verts :**
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Empiètement sur la chaussée interdit.**
- **Rue de la Pinauderie :**
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.



**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GES BOUCHICKH,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-821**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous chemin en terre (partie publique) pour un branchement électrique au 56 avenue Georges Pompidou**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de terrassement sous chemin en terre (partie publique) pour un branchement électrique au 56 avenue Georges Pompidou nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mercredi 22 juin au mercredi 6 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- **Réfection définitive du chemin obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2022-124.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-822**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de construction de logements collectifs rue Louise Gaillard avec création d'un accès chantier**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BATIVALOIRE – 6/6 bis rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de construction de logements collectifs rue Louise Gaillard avec création d'un accès chantier nécessitent une réglementation pour l'occupation du domaine public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 27 juin 2022 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2023**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Etat des lieux avant chantier réalisé le 23 mai 2022 avec les services techniques,
- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Mise en place de barrières Heras pour délimiter le chantier,
- Respect de la limitation de la vitesse à 20 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation d'une partie de l'espace vert pour en faire un accès au chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverains maintenu
- **Interdiction à l'entreprise de stationner des véhicules sur les espaces verts,**
- **Protection des arbres,**
- **Obligatoire : nouvel état des lieux des espaces verts et de son environnement avec les services techniques à la fin des travaux,**
- **Reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée et remplacement des arbres de même gabarit si dégâts constatés.**

- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le directeur de l'entreprise BATIVALOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-823**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

## Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une tranchée pour la pose d'un éclairage public sur le parking du groupe scolaire Engerand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de terrassement d'une tranchée pour la pose d'un éclairage public sur le parking du groupe scolaire Engerand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 7 juillet et jusqu'au mercredi 20 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée de l'accès au parking,
- Aliénation du parking,
- Stationnement interdit dans l'accès au parking et sur le parking,
- Accès à l'école maintenu.

#### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-824**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sous trottoir au 25 rue du Docteur Vétérinaire Ramon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERT TECHNOLOGIES – 69134 DARDILLY Cedex**,

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite télécom sous trottoir au 25 rue du Docteur Vétérinaire Ramon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **jeudi 23 juin et vendredi 22 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire de la longueur de la fouille.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-833**

**POLICE MUNICIPALE**

**Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°45 rue de Tartifume**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **DEMECO TRANSPORTS CARRE – 26 rue de la Morinerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **13 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur une longueur de 18 mètres au droit du n°45 rue de Tartifume par pose de panneaux B6a1,



- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement ainsi qu'une remorque sur la longueur précitée avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du déménagement,
- Aliénation de l'accotement et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-834**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux de modification d'ouverture au 20 rue Louis Pasteur**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **MFM-32, rue Gustave Eiffel-37190 Azay-le-Rideau (02-47-35-62-49).**

Considérant que les travaux de modification d'ouverture nécessitent l'occupation du trottoir et la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **lundi 13 juin au samedi 18 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner au droit du 20 rue Louis Pasteur pour le véhicule de chantier.
- Interdiction de stationner face au n°20 rue Louis Pasteur, par pose de panneau B6a1.
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier et à 30 mètres,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-839

**POLICE MUNICIPALE****Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique,

Vu la demande de Madame BOUDET Céline, présidente de l'AS Chanceaux Gym – 19 rue de la Mairie 37390 Chanceaux-sur-Choisille, reçue le 09 juin 2022,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Madame **BOUDET Céline**, présidente de l'AS Chanceaux Gym, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons relevant des groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons :

- Le samedi 25 juin 2022 de 14 heures à 23 heures,

à l'occasion du Gala de fin d'année.

Ce débit de boissons sera installé au Gymnase Sébastien Barc – 45B rue de Preney 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

2022-846

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de la fibre optique pour le compte de GES BOUHICKH quai des Maisons Blanches – quai de la Loire – quai de Saint Cyr – quai de Portillon (uniquement sur la commune de Saint Cyr sur Loire)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE TELECOM – 1 boulevard de Mantes – 78410 AUVERGENVILLE,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de la fibre optique pour le compte de GES BOUHICKH quai des Maisons Blanches – quai de la Loire – quai de Saint Cyr – quai de Portillon (uniquement sur la commune de Saint Cyr sur Loire) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Durant une semaine entre **vendredi 17 juin et vendredi 15 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier de nuit,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement **minimum** de la chaussée,
- **Alternat par feux tricolores qui seront déplacés en fonction de l'emplacement des travaux et en coordinations avec les feux déjà existants,**
- Aliénation du trottoir – cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE TELECOM,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-847**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Palluau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **vendredi 17 juin et jusqu'au jeudi 23 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternant manuel par feux tricolores uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-848**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **9 juin 2022**, par **Monsieur Daniel Reculé**, au nom de l'association **CHOREDANSE**.

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **Daniel RECULE**, président de l'association CHOREDANSE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1<sup>ème</sup>** Catégorie et de **3<sup>ème</sup>** Catégorie : à **l'Escale**.

**Le samedi 25 juin 2022 de 20 heures 00 à 23 heures 00**

**Le dimanche 26 juin 2022 de 15 heures 00 à 18 heures 00.**

**A l'occasion du gala de fin d'année.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-861

**POLICE MUNICIPALE**

**Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°45 rue Fleurie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **SARL MDT Déménageurs Bretons-9, rue du petit Plessis-37520 La Riche (02-47-45-40-30)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour les véhicules de déménagement et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **mercredi 28 Septembre 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les quatre places marquées face au n° n°45 rue Fleurie par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de déménagement au droit du n°45 rue Fleurie avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du déménagement,
- Aliénation de l'accotement et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).



**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-862**

**POLICE MUNICIPALE**

**Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°102 rue des Bordiers**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **SARL MDT Déménageurs Bretons-9, rue du petit Plessis-37520 La Riche (02-47-45-40-30)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver cinq places de stationnement pour les véhicules de déménagement et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **mardi 9 août 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du au n° 102 rue des Bordiers par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de déménagement au droit du n°102 rue des Bordiers avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du déménagement,
- Vitesse limitée à 30 km/ heure au droit du déménagement par panneaux B14,
- Aliénation de l'accotement et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,

- L'accès aux services et riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-863**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement sur trottoir d'un cadre et d'une plaque de chambre télécom au 8 rue d'Amboise**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SCOPELEC – 21/13 rue Pierre et Marie Curie -45140 INGRE**

Considérant que les travaux de remplacement sur trottoir d'un cadre et d'une plaque de chambre télécom au 8 rue d'Amboise nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mardi 12 juillet et mardi 26 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-865**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°235, rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transport CARRÉ-26, rue de La Morinerie-B.P.242 -37702 Saint Pierre des Corps (02-47-32-26-26)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 27 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement sur trois places matérialisées au droit du n°235, rue Victor Hugo,
- Interdiction de stationner sur les trois places matérialisées par panneaux B6a1au droit du n°235, rue Victor Hugo,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes et panneau AK5,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-866**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de rénovation de la toiture au 9 rue de Palluau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SARL DUBOIS – La Brousse – 37230 FONDETTES,**

Considérant que les travaux de rénovation de la toiture au 9 rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 27 juin et vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de Palluau sera interdite à la circulation entre la rue Bretonneau et l'avenue du Colonel Arnaud Beltrame. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, le quai des Maisons Blanches, le périphérique (1<sup>ère</sup> sortie) et la rue de Palluau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le directeur de l'entreprise SARL DUBOIS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-867**

**POLICE MUNICIPALE**

**Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°19 Allée des lfs**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **23 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur une longueur de 7 mètres au droit du n°19 Allée des lfs par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement la longueur précitée avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du déménagement,
- Aliénation de l'accotement et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-868**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement sis 42 rue Fleurie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TRANSPORT CARRE – 26 rue de la Morinerie – 37702 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver cinq places de stationnement pour le véhicule et la remorque et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées du **18 et 19 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les emplacements au droit du N°42 rue Fleurie par pose du panneau B6a1,



- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement sur l'emplacement précité avec matérialisation par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons dans la rue sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.
- La chaussée sera laissée propre,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-869**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement sis 14 Avenue de la République**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TRANSPORT CARRE – 26 rue de la Morinerie – 37702 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver cinq places de stationnement pour le véhicule et la remorque et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées du **18 et 19 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les emplacements au droit du N°14 avenue de la République par pose du panneau B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement sur l'emplacement précité avec matérialisation par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons dans la rue sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.
- La chaussée sera laissée propre,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-870

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**Quartiers d'été le samedi 2 juillet 2022**

**Interdiction de circulation et de stationnement**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1 à L. 2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise une journée de spectacles gratuits, intitulée « **Quartiers d'été** » le **samedi 2 juillet 2022** entre 15 h 00 et 23 h 00 dans le parc du Carré Vert et le Jardin Charles Perrault.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

La circulation sera interdite à tous véhicules le samedi 2 juillet de 15 h 00 à 0 h 00 avenue André Ampère, dans sa partie comprise entre la rue de Condorcet et la rue Claude Griveau.

Des panneaux « route barrée » seront placés dans la rue Condorcet et rue François Arago au niveau de leur intersection avec l'avenue André Ampère ainsi que dans l'avenue André Ampère au niveau de son intersection avec la rue Claude Griveau.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le stationnement sera interdit à tous véhicules le samedi 2 juillet de 8 h 00 au dimanche 3 juillet 2022 à 1 h 00 :

- Entre la rue Roland Engerand et le Jardin Charles Perrault, la moitié du parking devant l'entrée principale de l'école Roland Engerand,
- Avenue André Ampère, dans sa partie comprise entre la rue de Condorcet et la rue Claude Griveau.

Des panneaux « route barrée » seront placés dans la rue Condorcet et rue François Arago au niveau de leur intersection avec l'avenue André Ampère ainsi que dans l'avenue André Ampère au niveau de son intersection avec la rue Claude Griveau.

### **ARTICLE TROISIEME :**

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques seront toutefois réservés.

Les panneaux règlementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les bus de la ligne n° 10 de la société FIL BLEU seront déviés.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Directeur de la société FIL BLEU,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Chef du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-871**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement pour un déménagement au droit du 10 rue Lucien Richardeau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxx – 10 rue Lucien Richardeau – 37540 Saint Cyr Sur Loire**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 22 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du N° 10 rue Lucien Richardeau avec matérialisation par cônes K5a,
- L'accès aux riverains et la circulation seront maintenus,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise au :

- Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-872**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur toute l'allée Robert Pierrain**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur toute l'allée Robert Pierrain nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 4 juillet au vendredi 29 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **L'allée Robert Pierrain sera interdite à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-874**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement pour un déménagement au droit du 18 allée Jean d'Ormesson**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **MOVE'N STOCK – 20 rue Raymond Brosse – 93430 Villetaneuse**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du vendredi 15 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du N° 18 allée Jean D'Ormesson avec matérialisation par cônes K5a,
- L'accès aux riverains et la circulation seront maintenus,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise au :

- Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-875

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création deux branchements d'eau potable au 19 rue de la Grosse Borne**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardièrè – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création deux branchements d'eau potable au 19 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 27 juin et vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 au plus tard**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.



La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-876**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise de l'entrée privée au 29 rue de la Moisanderie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **AVTP – Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX**,

Considérant que les **travaux de reprise de l'entrée privée au 29 rue de la Moisanderie** nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 27 juin et vendredi 8 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Du lundi 27 juin au jeudi 30 juin 2022 au plus tard : la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République et la rue Fleurie.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Environnement propre à la fin des travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVTP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-877**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS**

**Concours hippique dimanche 19 juin 2022**

**Règlementation du stationnement et de la circulation**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 19 juin 2022.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 19 juin 2022

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 19 juin 2022 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

#### **ARTICLE DEUXIÈME :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

**Une déviation sera mise en place**, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-879

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 141 boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxx - 50 avenue de La République- 37100 Tours,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour les véhicules de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées du **12 et 13 août 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les trois emplacements au droit du 141 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour les véhicules de déménagement sur les trois emplacements au droit du n°141 boulevard Charles de Gaulle,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-880

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement de gaz pour un collectif au 7 rue de la Choisille**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de création d'un branchement de gaz pour un collectif au 7 rue de la Choisille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 4 juillet au mercredi 6 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMACV-2022-142.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME TP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-881**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification d'un branchement électrique 15 avenue André Ampère**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERS MAINE – 3 rue de la Briaudière – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de modification d'un branchement électrique 15 avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 18 juillet et vendredi 29 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée si nécessaire,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Si dégradations : réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2022-141.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERS MAINE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-882**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Lande**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Lande afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Lande est limitée à 50 km/h.

La rue de la Lande est en « zone 30 » entre la rue de Condorcet et la rue de la Pinauderie.

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue de la Lande est en double sens de circulation sauf entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè où elle est en sens unique Sud/Nord.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite, excepté :

Le carrefour avec la rue de la Pinauderie et de la Fontaine de Mié ainsi que celui avec la rue de la Ménardièrè qui sont réglementés par des feux tricolores.

De plus, les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue des Anciens Combattants des AFN.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè ainsi qu'entre la rue du Souvenir Français et la rue de la Pinauderie.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée entre la rue de la Ménardièrè et la rue du Souvenir Français.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Une bande cyclable est aménagée en contre-sens entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè.

Une piste cyclable double sens est aménagée côté impair entre la rue de la Ménardièrè et la rue de Condorcet.

Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) est aménagée côté impair entre la rue de Condorcet et la rue du Souvenir Français.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales entre la rue de Condorcet et la rue de la Pinauderie.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 », il est implanté des ralentisseurs type « plateau » :

- Au niveau du 70 rue de la Lande
- Au carrefour entre la rue de la Lande et la rue du Souvenir Français
- Au niveau du 135 rue de la Lande avec un rétrécissement de chaussée avec un sens de priorité Sud/Nord.

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 118 rue de la Lande avec un sens de priorité Nord/Sud.

Un autre ralentissement de la chaussée est placé au 130 rue de la Lande sans sens de priorité.

**ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Lande.

**ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-883**

**POLICE MUNICIPALE**

**Règlementation permanente du stationnement à durée limitée et contrôlé par disque (zone bleue) sur certains secteurs de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que les places matérialisées dans certains secteurs de la ville n'ont pas vocation à être détournées en parking de longue durée notamment pour les usagers du tramway et du bus,

Considérant qu'il s'agit du domaine public et que dans certains secteurs de la ville, il y a eu lieu de permettre une rotation normale des places de stationnement bénéficiant aux résidents et aux commerces de proximité répondant donc à une nécessité d'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le stationnement à durée limitée sera applicable dans les périmètres définis comme suit :

1° Rue du Bocage : partie comprise entre le carrefour giratoire avec la rue du Docteur Calmette et le carrefour giratoire avec la rue de Portillon, comprenant notamment le parking ;

2° Rue du Docteur Calmette : de l'intersection avec le boulevard Charles de Gaulle jusqu'aux places matérialisées situées en face du n°67 rue du Docteur Calmette ;

3° Rue des Fontaines ;

4° Rue de la Mairie : parking de l'ancienne école élémentaire Anatole France et parking du parvis Jean-Paul II ;

5° Place des Maisons Blanches ;

6° Quai des Maisons Blanches : sur les sept places matérialisées situées devant le n°55 et sur les quatre places situées en face côté pair ;

7° Rue de la Chanterie : parking situé à hauteur des n°106 au n°112 ;

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le stationnement à durée limitée (zone bleue) est valable du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, pour les zones désignées au 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article premier.

Le stationnement à durée limitée (zone bleue) est valable du lundi au dimanche, de 8h00 à 22h00, pour la zone désignée au 7° de l'article premier.

Le stationnement hors emplacement est interdit.

La durée de stationnement sur toutes les places concernées est fixée à une durée de deux (2) heures.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas concernés par cette réglementation.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Le stationnement sera limité à trente (30) minutes sur les emplacements matérialisés au droit du n°40 rue du Docteur Calmette.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Dans toutes les zones de stationnement à durée limitée, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement réglementaire (disque bleu européen). Ce dispositif de contrôle de la durée du stationnement doit être apposé à l'avant du véhicule sur la face interne du pare-brise permettant d'être facilement consulté par les agents des forces de l'ordre sans que ceux-ci n'aient à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Les dispositions prises à l'article deuxième du présent arrêté ne seront pas applicables aux habitants des zones concernées à l'article premier qui pourront bénéficier d'un macaron de résident auprès des services de la Mairie. Il pourra être délivré deux macarons maximum pour la même adresse. Le macaron devra être visible dans le véhicule.

**ARTICLE SIXIEME :**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de stationnement des zones concernées à l'article premier.

**ARTICLE SEPTIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE HUITIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-884**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement pour un déménagement au droit du 51 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **De Buretel De Chassey – Piazza Gran Madre di Dio 10 – 10131 Torino Italia**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 27 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du N° 51 rue Victor Hugo avec matérialisation par cônes K5a,
- Interdiction de stationner au droit du N° 51 rue Victor Hugo par pose de panneau B6a1,
- L'accès aux riverains et la circulation seront maintenus,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise au :

- Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-885

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Pallau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que la prolongation des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiétement sur la rue de Palluau nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 24 juin et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternant manuel par feux tricolores uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-886

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**Dérogation exceptionnelle aux bruits du voisinage**

**Quartiers d'été – samedi 2 juillet 2022 – Carré Vert et jardin Charles Perrault**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la possibilité de dérogations exceptionnelles individuelles ou collectives, aux dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, pouvant être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics par le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune,

Considérant que la ville organise une journée de spectacles gratuits, intitulée « **Quartiers d'été** » le **samedi 2 juillet 2022** entre 15 h 00 et 23 h 00 dans le parc du Carré Vert et le Jardin Charles Perrault,

Considérant que cette manifestation présente un intérêt local,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

**ARRETE**



**ARTICLE PREMIER :**

Le samedi 2 juillet 2022 la commune organise une fête de quartier au carré vert, quartier de la Ménardière et au jardin Charles Perrault, quartier Engerand.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Une dérogation exceptionnelle pour bruit du voisinage aura lieu le samedi 2 juillet 2022 entre 15 h et minuit dans les quartiers de la Ménardière et Engerand afin que cette manifestation puisse avoir lieu.

**ARTICLE TROISIEME :**

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Chef du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2022,  
Exécutoire le 24 juin 2022.***

**2022-887**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Victor Hugo et l'impasse du 37 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Victor Hugo et de l'impasse du 37 rue Victor Hugo afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Victor Hugo entre la rue du Docteur Tonnellé et l'avenue de la République et entre la rue Roland Engerand et le boulevard Charles de Gaulle est en « zone 30 ».

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue Victor Hugo entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue de Verdun est en sens unique Sud/Nord.

L'impasse du 37 rue Victor Hugo est interdite à la circulation des véhicules sauf ceux des riverains et des services publics.

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les intersections avec la rue Victor Hugo sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec la rue Henri Bergson est réglementé par des feux tricolores.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues Victor Hugo, rue Gaston Cousseau et Roland Engerand ainsi qu'à l'intersection entre la rue Victor Hugo et le boulevard Charles de Gaulle.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement est interdit dans l'impasse du 37 rue Victor Hugo.

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans la rue Victor Hugo entre l'avenue de la République et le rond-point Victor Hugo, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Au droit du n° 72 rue Victor Hugo sur une longueur de 13 mètres
- Au droit du n° 102 rue Victor Hugo de chaque côté de l'entrée de l'allée sur une longueur de 3 mètres au Nord et 3 mètres au Sud
- Au droit du n° 108 rue Victor Hugo sur une longueur de 3 mètres au Sud de l'entrée de l'allée
- Au droit du n° 110 rue Victor Hugo de chaque côté de l'entrée de l'allée sur une longueur de 3 mètres au Nord et 11 mètres au Sud
- Au droit du n° 111 rue Victor Hugo sur une longueur de 3 mètres dans le virage et sur une longueur de 3 mètres au Sud du passage pour piétons

- Au droit du n° 114 rue Victor Hugo de chaque côté de l'entrée de l'allée sur une longueur de 8 mètres au Nord et 3 mètres au Sud
- Au droit des n° 140 et 142 rue Victor Hugo sur une longueur de 9 mètres
- Au droit du n° 131 rue Victor Hugo sur une longueur de 5 mètres
- Au droit des n° 144 au 148 rue Victor Hugo sur une longueur de 21 mètres
- Au droit du n° 143 rue Victor Hugo sur une longueur de 9 mètres au Sud de l'entrée de l'impasse du 145 rue Victor Hugo
- Au droit des n° 161 et 163 rue Victor Hugo sur une longueur de 29 mètres
- Au droit du n° 181 rue Victor Hugo sur une longueur de 5 mètres au Sud de l'entrée de l'impasse du 183 rue Victor Hugo

Il consiste en une bande continue ou discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir

#### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Rue Victor Hugo entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Moisanderie est aménagée :

- Côté impair, dans le sens de circulation, une bande cyclable
- Côté pair, en contre sens, une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes). Les cyclistes circulant dans le sens Nord/Sud devront « cédez le passage » aux véhicules circulant rue du Docteur Tonnellé.

Rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson est aménagée :

- Une bande cyclable de chaque côté de la chaussée

Rue Victor Hugo entre la rue Henri Bergson et le boulevard Charles de Gaulle est aménagée :

- Côté pair, une piste cyclable double sens avec priorité aux cycles au droit de la sortie de l'entreprise SKF.

#### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

#### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 », il est implanté des ralentisseurs :

- Type « dos d'âne » entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Moisanderie
- Type « plateau » :
  - Au carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue du 8 Mai 1945
  - Au carrefour entre la rue Victor Hugo et l'impasse Béranger
  - Au niveau des n° 205/207 rue Victor Hugo
  - Au carrefour entre la rue Victor Hugo et l'allée du Charentais
  - Au carrefour entre la rue Victor Hugo et la rue Guynemer
  - Au niveau du n° 267 rue Victor Hugo

L'entrée des véhicules de l'entreprise SKF sera interdite par la rue Victor Hugo, sauf sur demande exceptionnelle faite par l'entreprise à la mairie.

#### **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Victor Hugo.

### **ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

### **ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-888**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création de deux branchements d'eau potable au 5 rue de la Lignière**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création de deux branchements d'eau potable au 5 rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 18 juillet et mercredi 20 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – **rue en sens unique dans cette portion de rue**,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-889**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondage du réseau d'eau potable face au 2 allée de la Couturelle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de sondage du réseau d'eau potable au face au 2 allée de la Couturelle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Les **jeudi 21 juillet et vendredi 22 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée, du trottoir, du caniveau et des bordures de trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-890**

**POLICE MUNICIPALE**

**Neutralisation de trois places de stationnement au droit du N°43-45 et 47 rue Anatole France à l'occasion de travaux au 42 rue Anatole France**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise **SARL TP FERRÉ – 06.88.70.60.66**

Considérant que les travaux nécessitent de réserver trois places de stationnement pour la pose d'une benne et pour le stationnement d'un camion de chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **18 juillet 2022 au 1<sup>er</sup> août 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les trois emplacements situés au droit du 43, 45 et 47 rue Anatole France, par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation d'installer une benne et de stationner un camion de chantier au droit du 43, 45 et 47 rue Anatole France,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'intéressé.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.



**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-891**

**POLICE MUNICIPALE**

**Règlementation du stationnement à l'occasion d'un dépôt de benne face au n°37 rue de la Croix de Pierre**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **GARCIA AMENAGEMENT - 6 rue Henri Lebrun 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Considérant que le dépôt d'une benne nécessite de réserver deux places de stationnement et que la circulation soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **30 juin au 04 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront applicables :

- Interdiction de stationner face au n°37 rue de la Croix de Pierre (côté pair) sur deux emplacements matérialisés par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner une benne de chantier par le demandeur sur les emplacements précités,
- Matérialisation de la benne par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des Services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-892**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de VRD rue Bruno Ménard**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de VRD rue Bruno Ménard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 4 juillet au vendredi 7 octobre 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit sur les parkings Nord de la rue,
- Aliénation d'une partie de la chaussée,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre tout au long des travaux et à la fin des travaux.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-893

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de VRD rue Didier Edon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de VRD rue Didier Edon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 6 juillet au mercredi 20 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit sur la chaussée,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat Manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier à la fin des travaux.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-894**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de VRD rue Charles Barrier (partie non ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux de VRD rue Charles Barrier (partie non ouverte à la circulation) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 11 juillet au vendredi 9 septembre 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Coordination obligatoire avec les entreprises déjà présentes sur le chantier
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-906**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre sur chaussée rue de la Fontaine de Mié pour du tirage de câble fibre optique**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre sur chaussée rue de la Fontaine de Mié pour du tirage de câble fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 18 juillet et vendredi 22 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2022-945**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Palluau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz avec empiètement sur la rue de Pallau nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Durant deux jours entre les **lundi 11 juillet et mardi 2 août 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternant manuel par feux tricolores uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-980**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'une livraison au n°13 rue des Rimoneaux**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxx – 13 rue des Rimoneaux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Considérant que la livraison nécessite de réserver des places de stationnement pour un camion container et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du 08 au 09 juillet 2022 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les emplacements (16 mètres) situés au droit du 13 rue des Rimoneaux, matérialisés par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner un camion container par le demandeur sur les emplacements précités,
- Matérialisation du camion container par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-1006

POLICE MUNICIPALE

Règlementation du stationnement et de la circulation à l'occasion d'un repas de quartier rue de la Choisille

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxx – 29 rue de la Choisille 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Considérant que le repas de quartier nécessite de règlementer le stationnement et que la circulation soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **02 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront applicables :

- La rue de la Choisille sera interdite à la circulation et au stationnement dans la partie sans issue au-delà du n° 29,
- L'interdiction de stationner sera matérialisée par pose de panneaux B6a1,
- L'interdiction de circuler sera matérialisée par pose de panneaux KC1 « route barrée »,
- L'accès aux services de secours et aux riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des Services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**DELIBERATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 27 JUIN 2022

### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « MAFPA, RESIDENCE MAISON BLANCHE » DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R.123-16 et suivants,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 3135-6,

**Vu** la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclue le 24 décembre 2019, notamment l'article 6 de son chapitre VIII,

**Vu** la demande adressée par la société Medica France le 13 septembre 2021, complétée par un courrier du 26 novembre 2021 puis du 21 mars 2022,

**Vu** les documents fournis par les sociétés HoldCo3 et Colisée Care justifiant de leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles,

**Vu** la délibération du 13 décembre 2021,

**Vu** le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

**Vu** le rapport explicatif préalablement communiqué à l'ensemble des membres du conseil par le Président,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu, le 24 décembre 2019, une convention de délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire avec la société Medica France,

**Considérant** que par un courrier en date du 13 septembre 2021, complété par un courrier du 26 novembre 2021 puis du 21 mars 2022, la société Medica France a indiqué au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr sur Loire qu'elle envisageait de procéder à une réorganisation interne afin d'isoler dans une société dédiée, la société HoldCo3, des établissements, actifs et contrats, dont la convention susmentionnée,

**Considérant** qu'à l'issue de ces opérations de restructuration, la société Colisée Care, société spécialisée dans l'exploitation d'établissements médico-sociaux en Europe procéderait à l'acquisition des titres de la société HoldCo3 et deviendrait alors l'actionnaire direct de la société HoldCo3,

**Considérant** que la société Colisée Care et la société HoldCo3 présentent toutes les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles requises pour l'exécution de la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire,

**Considérant** qu'un projet d'avenant n°1, annexé à la présente délibération, a été élaboré conjointement par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire, la société Medica France et la société Colisée Care afin de transférer la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire à la société HoldCo3 et acter du futur rachat de ses titres par la société Colisée Care, sans autre modification de ce contrat,

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- 1) Retirer la délibération du 13 décembre 2021,
- 2) Autoriser la cession au profit de la société HoldCo3 du contrat de délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclue le 24 décembre 2019,
- 3) Prendre acte du rachat à venir de l'ensemble des parts de la société HoldCo3 par la société Colisée Care,
- 4) Approuver l'avenant n°1 à la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclue le 24 décembre 2019 ainsi que tous les actes afférents,
- 5) Autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer l'avenant n°1 à la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclue le 24 décembre 2019 ainsi que tous les actes afférents,
- 6) Préciser que toutes les clauses du contrat de délégation de service public non modifiées par le présent avenant restent applicables,
- 7) Dire que le Président et la Vice-Présidente seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

***Transmis au représentant de l'Etat le 4 juillet 2022,  
Exécutoire le 4 juillet 2022.***

---

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2021

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2021 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des mandats à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer et à recouvrer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées,

Considérant que le comptable a présenté, en plus, un compte portant clôture des comptes de bilan de la MAFPA,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

***Transmis au représentant de l'Etat le 7 juillet 2022,  
Exécutoire le 7 juillet 2022.***

---

### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2021**

**Sur le rapport de Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,**

Le Conseil d'Administration,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'année 2021 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF de l'exercice 2021 du Centre Communal d'Action Sociale,
- 2) Constate les identités de valeurs, avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.

***Transmis au représentant de l'Etat le 7 juillet 2022,  
Exécutoire le 7 juillet 2022.***

---



**AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2021****Affectation du résultat du Centre Communal d'Action Sociale – Exercice 2021**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil d'Administration sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2021 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale se présente, de la façon suivante :

|                                                                                |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                          |                      |
| Résultat de clôture 2021 : déficit                                             | - 14 557,95 €        |
| Report exercice antérieur (2020) : excédent                                    | + 24 935,45 €        |
| <b>Résultat de clôture exercice 2021 : excédent</b>                            | <b>+ 10 377,50 €</b> |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                          |                      |
| Résultat de clôture 2021 : excédent                                            | + 108,71 €           |
| Report exercice antérieur (2020) : excédent                                    | + 25 569,69 €        |
| <b>Résultat de clôture exercice 2021 : excédent</b>                            | <b>+ 25 678,40 €</b> |
| <u>Rappel Restes à Réaliser (RAR):</u>                                         |                      |
| Dépenses :                                                                     | - 25 460,08 €        |
| Recettes :                                                                     | 0,00 €               |
| <b>Solde des RAR :</b>                                                         | <b>- 25 460,08 €</b> |
| <b>Besoin de couverture (-) ou Excédent (+) de la section d'investissement</b> | + 25 678,40 €        |
| (Résultat de clôture et solde des RAR)                                         | - 25 460,08 €        |
|                                                                                | + 218,32             |

L'objet de cette délibération est donc **d'approuver** les résultats de l'exercice 2021, **lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion**; et d'accepter la reprise des résultats des deux sections de la façon suivante :

**1) FONCTIONNEMENT**

**Compte 002 – Résultat de fonctionnement à reporter sur 2021 (en recettes) + 10 377,50 €**

**2) INVESTISSEMENT**

**Compte 001 - Résultat d'investissement à reporter sur 2021 (en recettes) + 25 678,40 €**  
(et reprise du reste à réaliser de 25 460,08 € en dépenses)

L'ensemble de ces résultats sera repris à l'occasion du budget supplémentaire de 2022.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 7 juillet 2022,  
Exécutoire le 7 juillet 2022.***

---

# ANNEXE

